



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le

26 AVR. 2021

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Monsieur le maire
MAIRIE
15, rue du Général Kerhué
56460 Sérent

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
**Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réparation du pont de « la ville moizo » sur les communes de Sérent et Saint
Guyomard**

Ref : 56-2021-00076

PJ :

Vous avez déposé le 19 mars 2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.4.0 ; 3.1.5.0) de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du pont de « la ville moizo » mitoyen des communes de Sérent et Saint Guyomard, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 25 mars 2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose ouvrage par ouvrage des 2 ouvrages cadres successifs en béton qui permet de maintenir les écoulements du cours d'eau, a bien été prise en compte dans le dossier ; la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- en cas de pompage au moment de la pose des ouvrages, les eaux rejetées ne devront pas entraîner des dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau. En cas de dysfonctionnement du système, un filtrage des eaux sera mis en place ;
- les travaux seront suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) ;

- le dimensionnement est prévu pour faire transiter une crue cinquantennale. Une section hydraulique de 27,50 m² est retenue pour l'ensemble des 2 ouvrages, le radier des ponts cadres sera enterré à une profondeur de 25 cm sous le fond du lit mineur avec la reconstitution d'un matelas alluvial au dessus ;
- aux extrémités des ouvrages, le lit sera ménagé de manière à ne pas créer de chute ;
- l'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres mammifères, est prévu à l'occasion des travaux ; elle est prévue pour être hors d'eau pour un débit de crue biennale ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ; la durée totale estimée du projet est de 5 mois ;
- Chacune des communes limitrophes du pont récupère la gestion d'un ouvrage ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

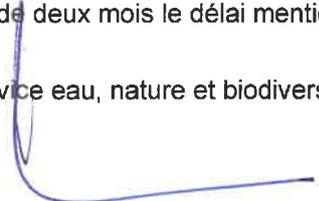
Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Sérent où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Sérent. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - a la mairie de Sérent
- à la CLE du SAGE Vilaine
- au service départemental de l'office français de la biodiversité